

VD_OMNI GE.2006.0089 vom 29. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0089

FR: VD_OMNI GE.2006.0089 du 29 mars 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0089 del 29 marzo 2007

Regeste

X. _____/Service vétérinaire | Un chien, avec des antécédents, qui s'attaque sans raison à une visiteuse qui sonne à la porte est objectivement dangereux. Nouveau séquestre préventif avec évaluation comportementale justifié. Décision de placer le chien auprès d'un tiers justifiée, compte tenu de la récidive de morsure et de la marge de progression dans l'éducation de l'animal. Frais d'examen de la dangerosité du chien, frais de pension et de procédure à charge du détenteur.

Erwägungen

E. 1

Dans le cas particulier, le recours est limité à la question de la prise en charge des frais de pension de la SVPA, des émoluments et des dépens. Le premier point à examiner est le bien-fondé des mesures prises par le service intimé confronté à une réévaluation de la dangerosité d'un chien qui est à l'origine de divers incidents, dont en dernier lieu une attaque avec morsure.

E. 2

Le vétérinaire cantonal est compétent, sur préavis du préfet ou du vétérinaire délégué, pour ordonner le séquestre notamment des animaux dangereux (art. 4 du règlement du 14 mai 1977 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux, ci-après : RSFA; RSV 922.05.1.1). Il est également, selon l'art. 6 RSFA, l'autorité compétente pour les autres mesures prévues par la législation sur la protection des animaux et décide notamment des mesures de mise à mort et de vente des animaux séquestrés, les art. 118 à 122 du Code rural et foncier (CRF ; RSV 211.41) étant réservés. Ces dernières dispositions prescrivent qu'en matière de police des animaux dangereux, la municipalité peut contraindre le propriétaire de l'animal à prendre les mesures propres à éviter les dommages (art. 119 al. 1 CRF), l'animal pouvant être abattu sur ordre du préfet, après préavis municipal, s'il n'y a pas d'autre moyen de parer au danger qu'il représente (art. 120 CRF). Au demeurant, l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (dans sa nouvelle version du 12 avril 2006 entrée en vigueur le 2 mai 2006 [RO 2006 p. 1427]), précise à son art. 31 al. 4 que quiconque détient un chien doit prendre les mesures préventives nécessaires pour que le chien ne mette pas en danger des êtres humains et des animaux.

E. 3

En l'espèce, il est constant que c'est le chien Alex qui a mordu un passant, ce qui a conduit la municipalité à exiger le port d'une muselière. Il est constant également que c'est ensuite ce même chien qui a mordu une personne venue rendre visite le 13 mai 2006. Selon le recourant, la dernière morsure n'aurait été possible qu'en raison d'un concours de circonstances malheureux. Il ne peut toutefois être suivi dans cette explication. Un chien qui

peut se comporter de façon aussi incontrôlable que l'a fait le Briard Alex le 13 mai 2006, avec les antécédents connus, suscite de très sérieuses réserves, et ce chien s'est montré objectivement dangereux, ce qui suffit à permettre l'application de l'art. 4 RSFA, déjà à titre préventif ; ce n'est qu'à l'issue d'une étude du comportement de l'animal séquestré qu'une décision définitive peut être prise à son sujet (cf. GE.2006.0062 du 8 août 2006). Les frais générés par l'examen de la dangerosité du chien sont à la charge du détenteur de l'animal; incombent en effet au détenteur: les frais de séquestre (art. 4 al. 3 RSFA), les frais de transport jusqu'à la fourrière (art. 10 RSFA) et les frais de pension des animaux mis en fourrière (art. 14 RSFA). Il résulte de ce qui précède que la décision de séquestre préventif était justifiée et que le recourant doit par conséquent assumer les frais de la procédure, y compris les frais de pension. Partant, le recours instruit sous la référence GE.2006.0089 ne peut qu'être rejeté.

E. 4

Pour le surplus, ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, les chiens doivent être détenus de manière à ce qu'ils n'importunent, ni ne mettent en danger des personnes ou des animaux, et un chien ayant déjà attaqué et mordu à plusieurs reprises doit être considéré comme objectivement dangereux (cf. GE.2006.0062 du 8 août 2006). Les chiens qui ont fait preuve d'agressivité doivent faire l'objet d'un examen pour évaluer leur degré de dangerosité; l'expert déterminera également, le cas échéant, si le comportement du chien est corrigible par une formation adéquate. Si des cours d'éducation canine sont de nature à maîtriser la situation, comme cela a été admis dans le cas particulier dans la décision du 7 octobre 2005, ils constituent une mesure spécifique proportionnée, pouvant suffire à préserver la relation entre le propriétaire d'un chien et celui-ci, tout en assurant la sécurité publique (pour un rappel des règles de la proportionnalité et leur application dans le cas particulier des séquestres de chiens dangereux, cf. GE.2006.0133 du 13 décembre 2006). Le détenteur du chien doit cependant alors veiller à l'empêcher de mordre, menacer ou poursuivre le public ou d'autres animaux ; le sens des responsabilités du détenteur est sollicité dans un tel contexte et la diligence exigée de lui est alors fonction de la nature et du caractère de l'animal. Il ne suffit donc pas au détenteur de soutenir, comme le fait le recourant (qui dit avoir scrupuleusement respecté les prescriptions de la décision du 7 octobre 2005), qu'il s'est conformé à une règle ou à un usage. En dépit du panneau indiquant la présence d'un chien gardien et de l'invitation à sonner (avec une sonnette située à quelques mètres de là), on ne discerne pas en quoi le chien Alex aurait été victime d'un "comportement humain parfaitement inadéquat" de la part d'un visiteur qui se présente à la porte. Dans le cas particulier, les circonstances de l'agression du 13 mai 2006 établissent en réalité que le chien pourrait attaquer immédiatement, sans avertissement ni rituel comportemental d'intimidation (grognier, aboyer, montrer les dents, rigidifier la posture, etc.). L'évaluation de la dangerosité doit tenir compte de l'aspect offensif de l'agression (le chien n'a pas été excité et est allé de son propre mouvement vers la visiteuse) et de l'imprévisibilité de l'attaque (qui exclut une adaptation de son comportement par la victime, et également par la personne en charge du chien, comme les faits l'ont montré). Au demeurant, sur ce dernier point, on observera que le chien n'aurait eu aucune raison excusable de s'attaquer à une visiteuse se présentant à la porte, comportement dont rien n'explique qu'il méritait à lui seul une pareille réaction. Un chien correctement dressé n'attaque pas sans raison et n'inflige pas de morsure de façon inopinée dans les conditions de l'incident du 13 mai 2006 (cf. lettre du juge instructeur du 12 juin 2006) ; par ailleurs, le fait qu'un chien s'élançait contre un visiteur inattendu pour le mordre n'apparaît pas comme particulièrement naturel, ni

acceptable dans la prétendue nature d'un chien gardien à domicile. Certes, l'expert C._____ relève que la morsure était explicable à l'égard d'une personne étrangère qui s'était introduite dans la propriété. Mais l'événement survient dans un contexte qui comporte une première évaluation et la mise en place de mesures visant à parfaire l'éducation du sujet. Le chien semble ainsi devoir être gardé et surveillé de façon permanente. H._____ semble l'avoir compris dès lors qu'elle souhaitait l'enfermer dans une chambre avant qu'un autre invité n'ouvre la porte. Bien qu'on ne comprenne pas pourquoi dame H._____ a pris sur elle – sans succès – d'annuler une invitation qu'elle n'avait pas lancée, ni pourquoi elle n'a ensuite pas informé le recourant de la visite à venir (et qu'elle semblait considérer comme problématique), rien dans ces éléments ne permet de dire qu'il y avait une situation extraordinaire qui justifiait le comportement du chien. Enfin, le fait que la lésée ait offert de retirer sa plainte moyennant le versement d'un montant de 1'000 fr., comportement usuel quand le plaignant ne cherche pas une condamnation, mais peut se satisfaire du règlement du volet civil de la cause, n'est pas un indice que le recourant, comme il l'a fait valoir, aurait été l'objet d'un "complot". En l'occurrence, c'est l'éducation encore lacunaire d'un animal toujours insuffisamment sociabilisé dans ses rapports avec les étrangers, peureux et impulsif, et les conditions d'une garde inadaptée - toutes les mesures de sécurité nécessaires n'ayant pas été prises pour prévenir tout danger – qui ont conduit, quelque six mois après la restitution du chien à son maître, à une récurrence de morsure. On ne peut que considérer comme dangereux un chien qui continue, compte tenu de son caractère qui le rend difficilement abordable, et selon les modalités de sa garde, de présenter un danger pour l'intégrité et la sécurité des personnes. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, le séquestre était justifié au regard des circonstances. Pour le surplus, en l'état, le chien Alex représente un danger pour la sécurité du public lorsque les circonstances font qu'il n'est pas sous la surveillance de son propriétaire. Les considérations du recourant sur les comportements dans la nature d'un chien gardien conduisent également à dire que le chien doit être placé auprès d'un détenteur qui lui enseignera les qualités qu'il doit acquérir. La mesure de placement du chien est en rapport adéquat et raisonnable avec le but de sécurité publique en cause, et elle tient compte de façon adéquate de la marge de progression dans l'éducation du chien et de l'encadrement dont celui-ci a besoin. Cela étant, le recourant fait valoir en vain qu'il serait très attaché à cet animal et qu'il ne souhaitait pas le savoir longtemps en fourrière - ce qui aurait motivé son acceptation de la décision de placement - dès lors que la mesure de placement était fondée et que le recours aurait dû de toute façon être rejeté. Aux termes de l'art. 14 RSFA, les frais de pension des animaux mis en fourrière sont à la charge du détenteur de l'animal ou du nouveau détenteur si l'animal est placé, disposition dont il ressort clairement que le détenteur, en l'occurrence le recourant, répond des frais de pension jusqu'au placement. Les frais qui lui sont réclamés courent jusqu'à la décision qu'il a prise de céder la propriété d'Alex à la SVPA. Partant, les conclusions du recours du 24 juillet 2006 (instruit sous la référence GE.2006.0124) ne peuvent qu'être rejetées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.